

Règlement de service – réseau Saônibus – version janvier 2025

CONDITIONS D'UTILISATION DU RESEAU SAONIBUS

Textes réglementaires en vigueur

- Vu la loi du 15/07/1845, modifiée sur la police des Chemins de Fer
- Vu l'Ordonnance n°45-918 du 05/05/45 relative aux infractions à la Police des services de Transports Publics de Voyageurs
- Vu la loi 79-475 du 19/06/79 relative aux transports Publics d'Intérêt Local.
- Vu la loi 82-1153 du 30/12/82, modifiée d'orientation des Transports Intérieurs.
- Vu le décret n° 730 du 22/03/42, modifié portant règlement d'Administration publique sur la Police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local.
- Vu le décret n° 86 1045 du 18/09/86 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de Transports ferroviaires et des services de Transports publics de personnes réguliers et à la demande.
- Vu la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public.
- Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.
- Vu la dernière version du règlement de service Saônibus en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023.

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation des transports publics de personnes du réseau Saônibus de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Préambule

Ce règlement est élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

L'Exploitant mandaté pour l'exploitation du réseau de transports Saônibus doit se conformer aux dispositions générales imposées dans les clauses techniques et administratives fixées dans le marché de service qu'elle a contracté avec la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Admission des voyageurs

- Article 1 : Pour monter dans l'autobus, les usagers doivent se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant le passage théorique affiché sur la fiche horaire et faire signe au conducteur au préalable.
- Article 2 : Les usagers doivent pénétrer dans l'autobus exclusivement par la porte avant, sauf contre-indication.

Bagages et animaux

- Article 3 : Le transport des colis est interdit, toutefois, les bagages à main peuvent être transportés dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur ses genoux sans gêne pour les autres voyageurs.
 - Les voyageurs sont priés de ne laisser aucun petit bagage ou objet personnel dans le véhicule lorsqu'ils le quittent, l'entreprise déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets qui sont entièrement sous la garde de leur propriétaire.
- Article 4 : Les poussettes pour bébés sont placées dans un espace n'encombrant pas la circulation des passagers.
- Article 5 : Le transport des vélos est interdit sur l'ensemble des lignes et services. Les trottinettes doivent être pliées et tenues par l'usager.
- Article 6 : Le transport de matières dangereuses, insalubres ou incommodes est interdit.
- Article 7: Les animaux de petite taille tels que chiens, chats sont admis dans les autobus à condition d'être transportés dans des paniers convenablement fermés ou des sacs spécialement conçus avec une ouverture d'aération. La plus grande dimension de ces paniers ou sacs ne doit pas dépasser 0,40 m.
 - Les chiens d'assistance sont également autorisés sur le réseau Saônibus.
 - Les chiens plus gros, et les chiens de deuxième catégorie sont interdits. Les chiens des agents de sécurité même avec muselières ne sont pas autorisés.

Paiement du voyage

- Article 8 : Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valide acheté chez l'un des dépositaires référencés et agréés. Seuls les tickets unités sont vendus dans les autobus par les conducteurs. Les personnes accompagnant des PMR doivent également être munies d'un titre valide.
- Article 9 : Le paiement des titres de transport délivrés dans les bus est obligatoirement effectué en espèces, le voyageur est tenu de faire l'appoint conformément au code monétaire. Tout voyageur, en payant le prix de sa place, doit réclamer le titre de transport correspondant et doit être muni d'un titre de transport correspondant au parcours à effectuer.

- Article 10: Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'une personne adulte et tenus sur les genoux de la personne qui les accompagne. Celles-ci sont invitées le cas échéant à justifier de l'âge des enfants. Les enfants de 4 ans et plus sont transportés dans les mêmes conditions tarifaires que les adultes.
- Article 11 : les élèves des transports scolaires de la CCDSV peuvent accéder gratuitement aux lignes régulières Saônibus avec leur carte Oùra et uniquement pendant la période scolaire (calendrier scolaire de l'éducation nationale et l'été est exclu) et non aux services de transport à la demande. Les infractions constatées sur le réseau Saônibus par des scolaires, munis d'une carte Oùra, relèvent du règlement des transports scolaires. Les élèves ne sont pas prioritaires par rapport aux usagers Saônibus.

Validation des titres de transport

- Article 12: Tous les titres de transport doivent être obligatoirement validés dès l'entrée dans l'autobus. Toute personne munie d'un titre de transport qui n'aura pas été validé ou qui sera périmé donnera lieu à verbalisation.
- Article 13: Chaque titre de transport est valable une heure et les allers retours sont autorisés.
 Au-delà d'une heure, l'usager devra s'acquitter d'un second titre qui donnera lieu à la perception d'un second voyage et d'une nouvelle validation du titre de transport.
- Article 14: En application de l'article 123 de la loi SRU du 13 décembre 2000, les personnes et leurs ayants-droits dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'attribution
 de la couverture médicale universelle complémentaire (CMUC) ont droit à une réduction de
 50% dans les transports urbains de voyageurs.

Correspondances

• Article 15: Les correspondances d'une ligne à l'autre (lignes régulières ou services à la demande) sont autorisées à condition de changer de ligne et de valider le titre de transport une seconde fois en montant dans l'autobus de correspondance. Cette seconde validation ne peut se faire au plus tard qu'une heure après la première validation. La réutilisation d'un titre de transport sur une même ligne pour effectuer par exemple un trajet retour est possible.

<u>Arrêts</u>

- Article 16: Tous les arrêts sont matérialisés, l'autobus ne s'arrête qu'aux arrêts matérialisés de sa ligne.
- Article 17: Tous les arrêts sont facultatifs c'est-à-dire que le chauffeur ne s'arrêtera pas à un arrêt si on ne lui fait pas signe de l'extérieur de l'autobus ou si on n'appuie pas sur le bouton « arrêt demandé » situé à l'intérieur du bus.

Voyageurs en situation irrégulière

- Article 18: Tout voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents du réseau ou représentant de la CCDSV ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres gratuits ou réduits.
- Article 19 : Est en situation irrégulière et passible d'une amende tout voyageur dans les cas suivants notamment :
 - Non possession de titre de transport
 - Non validation du titre de transport
 - Non-paiement à la montée dans le véhicule
 - Utilisation d'une carte par une autre personne que le titulaire
 - Falsification d'un titre de transport
 - Non présentation de titre de transport au moment du contrôle
 - Non pliage des trottinettes

Une liste détaillée précisant toutes les situations irrégulières et les amendes est prise par délibération.

 Article 20 : Le voyageur en situation irrégulière a la faculté d'arrêter toute poursuite en réglant immédiatement au contrôleur et contre remise d'un procès-verbal, le paiement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est établi par une délibération du Conseil communautaire.

Tout voyageur qui ne s'acquitte pas immédiatement de l'amende auprès du contrôleur est passible de poursuites judiciaires et de majorations de l'amende en vertu des textes en vigueur.

Seuls les agents de contrôle habilités par l'exploitant et la Communauté de communes sont aptes à percevoir le montant de l'amende destinée à sanctionner le voyageur en situation tarifaire irrégulière. Leur activité s'exerce soit dans les véhicules, soit aux points d'arrêts ou lorsque les voyageurs descendent des véhicules.

Dispositions diverses

- Article 21 : Il est interdit d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité, à la sûreté et à la tranquillité publique dans les autobus et plus généralement d'avoir tout comportement de nature à importuner les autres usagers.
- Article 22 : Il est interdit à toute personne :
 - De fumer,
 - De se tenir debout à l'entrée de l'autobus et de parler au chauffeur quand il circule,
 - ▶ D'entrer dans un autobus ou d'en sortir avant l'arrêt complet ou au mépris des règles habituelles,
 - De gêner les voyageurs ou les contrôleurs, notamment dans les passages et accès,

- De troubler l'ordre et la tranquillité dans l'autobus, en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore,
- De souiller, de dégrader le matériel,
- De quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans un autobus,
- De se servir, dans l'autobus d'un appareillage quelconque réservé au personnel,
- De demeurer dans un autobus au terminus de ligne.

Cette liste est non exhaustive des comportements interdits sur le réseau Saônibus.

- Article 23: Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents, du domicile à la montée de l'autobus, et à partir de la descente de l'autobus.
 L'accès au service est interdit aux enfants de moins de 6 ans révolus en l'absence d'un accompagnateur (représentant légal de l'enfant ou toute autre personne désignée par lui) présent dans le véhicule.
- Article 24: Les 4 places assises situées à l'avant du véhicule sont réservées en priorité aux personnes à mobilité réduites, aux femmes enceintes et aux personnes âgées.
- Article 25 : Toutes réclamations relatives au service des transports urbains de la Saône Vallée doivent être adressées à :

L'exploitant.

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée :

- Soit par courrier à l'adresse : 627 route de Jassans 01 600 TREVOUX
- Soit par mail à contact@ccdsv.fr
- Soit par téléphone au 04 74 08 97 66
- Article 26: Les tarifs des titres de transports et des amendes peuvent être révisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.
- Article 27 : Le présent règlement prend effet à la date de signature de la délibération au Conseil communautaire.

Utilisation du transport à la demande

Le règlement du transport à la demande est annexé à ce règlement.

Règlement de service – réseau Saônibus – approuvé par délibération du Conseil communautaire en décembre 2024.